

responsable que la présence de ces articles en différentes parties de la Constitution?

M. NORTHRUP: L'honorable premier ministre a évidemment mal compris ma thèse. Je n'ai jamais soutenu que le Roi ne pouvait pas déléguer son autorité. J'admets qu'il le peut, mais c'est une toute autre chose que ce que dit cet article qui tend à le priver de son autorité.

J'ai soutenu à la Chambre que la prérogative royale s'étend à la marine, tandis qu'en Angleterre elle a été tellement écornée par des actes du Parlement concernant l'armée que ce n'est pas grâce à cette prérogative que la couronne a la haute main sur l'armée. En Angleterre, le parlement s'est constamment occupé de l'armée et le Souverain a été mêlé à tous les actes du parlement ayant trait à l'armée. Sa situation est différente en ce qui concerne la marine et tout ce que j'ai prétendu c'est que, attendu que l'autorité du Souverain sur la marine est une question de prérogative de même que son pouvoir de conclure des traités et qu'elle ne découle aucunement du parlement, cette Chambre ne peut pas plus mettre obstacle à la prérogative de la couronne relativement à la marine qu'elle ne peut empêcher l'exercice de sa prérogative de conclure des traités.

Sir WILFRID LAURIER: Dois-je comprendre que l'honorable député soutient qu'à l'heure qu'il est la marine est encore soumise à l'exercice de la prérogative royale, en Angleterre?

M. NORTHRUP: Oui, je prétends que l'autorité sur la marine est attribuée à la couronne par simple prérogative de même que le pouvoir de faire des traités.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne crois pas, monsieur le président, que la thèse de l'honorable député puisse être démontrée par des autorités. Actuellement, la prérogative royale, soit qu'elle s'applique à l'armée ou à la marine, n'existe plus en Angleterre. La marine et l'armée, il va sans dire, sont soumises à l'autorité du parlement. Jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, la couronne s'est entendue avec les communes et le parlement pour maintenir sa prérogative sur l'armée et la marine, mais je dois rappeler à l'honorable député que depuis soixante ou quatre-vingts ans, je devrais dire depuis un siècle, la prérogative de la couronne, tant à l'égard de l'armée que de la marine, n'existe

M. W. F. MACLEAN.

plus, car la volonté de la couronne a été subordonnée à la volonté du parlement, principalement en ces matières. George III, j'en conviens avec l'honorable député, s'est efforcé de maintenir son autorité, mais au fur et à mesure des progrès des doctrines démocratiques, il a été obligé de céder sur ce point, et les auteurs disent qu'en 1806, sous l'administration de lord Grenville, la question a été réglée définitivement. Il me suffira de citer Todd qui est très clair sur ce sujet.

Voici ce que dit Todd, à la page 383 du 1er volume, en parlant de la prérogative royale:

L'expression "prérogative" peut être définie comme exprimant ces pouvoirs politiques qui sont inhérents à la couronne, qui n'ont pas été conférés par acte du parlement et qui, en conséquence, continuent à appartenir au Souverain, sauf en tant qu'ils ont été modifiés ou restreints par des prescriptions législatives formelles. Car la prérogative royale fait partie de la loi du royaume et est circonscrite par les lois d'Angleterre. Tout ce que signifie le mot "prérogative" de nos jours c'est le partage qu'il est nécessaire de faire entre les devoirs du pouvoir exécutif et les devoirs du pouvoir législatif.

Sur ce point, Todd a raconté les circonstances. Page 121, l'honorable député peut lire ceci:

Après la mort de M. Pitt, le Roi a été obligé d'accepter une administration recrutée surtout parmi le parti whig, dans laquelle il n'avait pas confiance. Le ministère "de tous les talents", sous la présidence de lord Grenville et de M. Fox, fut imposé au Roi par des considérations politiques. Avant la fin des arrangements, un différend s'éleva au sujet d'une question de prérogative. Au cours des négociations, lors Grenville proposa à Sa Majesté certaines modifications dans l'administration de l'armée qui firent surgir la question de savoir si l'armée devait être sous la dépendance immédiate de la couronne agissant par l'intermédiaire du commandant en chef ou être sous la surveillance des ministres.

Le Roi prétendit aussi que la direction de l'armée appartenait à la couronne, seule, et qu'il ne pouvait pas permettre à ses ministres de s'en mêler, sauf pour lever des troupes, pourvoir à leurs soldes et à leurs vêtements.

Puis à la page 527, Todd ajoute ceci:

Nous avons déjà vu que la direction de l'armée et de la marine a été la dernière des prérogatives remise à la garde des ministres responsables. Même dans ces dernières années, il s'est trouvé des gens qui ont prétendu que l'administration des forces militaires et navales du royaume devait demeurer exclusivement entre les mains du pouvoir exécutif sans aucune ingérence de la part de l'une ni de l'autre des Chambres du parlement.